

Regards croisés autour du désistement en droit processuel

Journée d'étude organisée par le Centre de Recherche Léon Duguit (CRLD) à
l'Université Paris-Saclay, Faculté d'Évry

Appel à communications

Présentation

En règle générale, lorsqu'un justiciable se présente devant le juge, c'est avec l'espoir d'obtenir une décision de justice. Celle-ci marque logiquement la fin des causes portées à la connaissance du juge. Néanmoins, l'examen du droit processuel nous apprend que le procès peut connaître un dénouement indépendamment de l'intervention d'une décision de justice. En contentieux administratif, par exemple, un litige peut prendre fin en cas de non-lieu à statuer, de conciliation des parties ou encore de désistement. Lorsqu'il est en présence de l'une de ces hypothèses, le juge administratif est dispensé de l'obligation de se prononcer sur les conclusions dont il a été saisi. Ainsi, lorsqu'une partie se désiste, il lui revient de donner acte du désistement.

Présent dans toutes les procédures (administrative, civile, communautaire, constitutionnelle et pénale), le désistement peut prendre plusieurs formes. On distingue, en effet, trois types de désistement chez les spécialistes du droit processuel : le désistement d'action, le désistement d'instance et le désistement d'un acte de procédure. Particulièrement radical, le désistement d'action intervient lorsqu'une partie renonce définitivement à son droit d'engager une action en justice. Cette renonciation débouche sur l'extinction de l'action. Moins radical, le désistement d'instance implique, quant à lui, le renoncement à la poursuite de l'instance en cours. Le désistement d'un acte de procédure, plus marginal, se rapporte à un élément isolable de l'instance.

Même si les processualistes de droit privé font état d'une opposition fondamentale entre le désistement d'action et le désistement d'instance, ce classement semble ne pas obéir aux mêmes règles d'une branche du droit processuel à une autre. Pris isolément, la singularité de chaque contentieux commande des aménagements bien précis. Dès lors, sans écarter l'idée selon laquelle le principe demeure le désistement d'action commun aux procédures civile, administrative et communautaire, la pratique juridictionnelle admet des nuances certaines. Le procès administratif nous en donne la preuve. Dans ce contentieux, le désistement d'instance s'est érigé en principe tandis que le désistement d'action, jugé définitif, ne se présume pas. Il n'est retenu que lorsqu'il est clairement exprimé par son auteur. Particulièrement protecteur du justiciable, ce mouvement de renversement du principe, qui est une soupape de sécurité contre les pièges procéduraux, s'observe également en procédure civile.

Par ailleurs, s'il est vrai que la notion de désistement a fait l'objet d'une étude estimée de la part d'André Heurté (« Le désistement dans la jurisprudence du Conseil d'État – Le désistement en droit public et en droit civil », *AJDA*, mai 1959, I, pp. 81-91), il convient de porter un regard nouveau sur ce mécanisme procédural. À la vérité, en dépit des qualités qui sont les siennes, cet article n'aura pas, comme toute œuvre, échappé à l'épreuve du temps. Cette notion, on le sait, a connu d'importantes évolutions. Il en va ainsi des aspects du désistement dans le contrôle de constitutionnalité *a posteriori* qui, naturellement, n'ont pas été traités par l'auteur. Effective depuis

2010, à la faveur de la révision constitutionnelle de juillet 2008, la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) a radicalement changé la physionomie du « procès » constitutionnel. Il va de soi qu'on ne saurait, aujourd'hui, valablement investir le champ du droit processuel sans prendre en compte les nombreuses contributions de la juridiction constitutionnelle à la consolidation d'un État de droit.

C'est donc tout naturellement que l'actualité de cette thématique est à rechercher dans la décision du Conseil constitutionnel n° 2022-152 ORGA du 11 mars 2022, portant règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les déclarations de conformité à la Constitution, qui ne fait aucune mention des règles applicables en cas de désistement. Il ne serait, en conséquence, pas impertinent de se questionner sur l'existence du droit au désistement dans ce contentieux. Dans sa décision n° 96-386 DC du 30 décembre 1996, *Loi de finances rectificative pour 1996*, le Conseil constitutionnel rejette la possibilité d'un désistement au bénéfice des parlementaires et des autorités de saisine. Il précise toutefois que cela est tout à fait envisageable en cas d'erreur matérielle, de fraude ou de vice du consentement. Le Conseil constitutionnel a récemment fait application de ce raisonnement à l'occasion de sa décision n° 2021-818 DC du 21 mai 2021 sur la loi Molac. Il suit de là que le désistement n'est pas totalement exclu de ce contentieux. On peut juste regretter une lacune textuelle en la matière. Ce mécanisme du désistement n'est pas davantage visé par le règlement de procédure applicable en matière de QPC.

Cette journée d'étude, qui vise à faire le point sur la notion de désistement en droit processuel, suscite quelques interrogations : comment s'articulent dans les différents contentieux les règles relatives au désistement du demandeur – voire du défendeur – à l'instance ? Quel est le rôle du juge dans la validation de ce désistement ? Est-il possible de poursuivre l'instance alors même que le demandeur se serait désisté ? Autant de questions, non exhaustives, que cette journée d'étude – dont les actes sont destinés à être publiés – entend appréhender.

Axes souhaités d'articles

Les projets de communication doivent porter un regard original sur la notion. Ils doivent s'inscrire dans la liste des axes ci-dessous. Cette liste n'est toutefois pas limitative.

- Axe 1 : La procédure civile ;
- Axe 2 : La procédure pénale ;
- Axe 3 : La procédure administrative contentieuse ;
- Axe 4 : Le désistement dans le « procès » constitutionnel ;
- Axe 5 : Le désistement devant les juridictions européennes.

Consignes

Chaque proposition de communication doit comprendre : les nom, prénom(s), grade et institution d'appartenance de l'auteur ; le titre de la communication ; l'axe de rattachement ainsi qu'un résumé de 500 mots maximum.

Calendrier

21 juillet 2022 : publication de l'appel à communications.

18 novembre 2022 : date limite d'envoi des résumés des propositions de communication à l'adresse suivante : colloquedesistemement2023@gmail.com

Fin décembre 2022 : notification aux auteurs des propositions retenues.

17 février 2023 : envoi des propositions de communication (rédaction intégrale).

Mars – avril 2023 : organisation de la journée d'étude à l'Université Paris-Saclay, Faculté d'Évry.

Organisateurs de la journée d'étude

- Gildas de Souza, Doctorant en droit public à l'Université Paris-Saclay, Faculté d'Évry
- Casimir Lamboni, Doctorant contractuel en droit public à l'Université Paris-Saclay, Faculté d'Évry

Contact : colloquedesistemement2023@gmail.com

Comité scientifique

- Dimitri Houtcieff, Professeur à l'Université Paris-Saclay, Faculté d'Évry
- Florian Poulet, Professeur à l'Université Paris-Saclay, Faculté d'Évry